



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0006
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0006 déposé le 8 février 2016 par Monsieur Pascal Franzoni relatif au projet d'aménagement d'un terrain privé de moto-cross, au lieu-dit « Les nouveaux près » sur la commune de Faucoucourt dans l'Aisne ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à aménager un terrain de moto-cross sur une surface totale de 9 702 m² ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain agricole concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « forêt picarde : massif de Saint-Gobain » ;

Considérant que le projet se situe à 886 m du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « forêts picardes et massif de Saint-Gobain » et à 1,31km de la zone spéciale de conservation « tourbières et coteaux de Cessières Montbavin » ;

Considérant que la fréquentation du terrain ne sera pas régulière (une trentaine de fois par an) et que le nombre de véhicules sera de 8 motos au plus fort de la fréquentation ;

Considérant que le terrain est situé à l'écart du village de Faucoucourt ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les espèces présentes dans la ZICO « forêt picarde : massif de Saint-Gobain » ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un terrain de moto-cross privé, au lieu-dit « Les nouveaux près » sur la commune de Fauoucourt dans l'Aisne, déposé par Monsieur Pascal Fanzoni, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann Gourid

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal A et B, tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).